

2. L'établissement et la perception des droits et redevances exigés dans le territoire d'une Partie contractante à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation d'aéroports, de voies aériennes, de services de contrôle de la circulation aérienne et de navigation aérienne, de sûreté de l'aviation et d'autres installations et services connexes doivent être justes et raisonnables et sans discrimination illégitime. De tels droits et redevances s'appliquant à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante doivent être déterminés selon des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables dont jouit toute autre entreprise de transport aérien offrant des services internationaux analogues au moment où les droits et redevances sont exigés.

3. Chaque Partie contractante doit encourager les discussions entre ses autorités compétentes qui fixent les frais et les entreprises de transport aérien qui ont recours aux services et aux installations ou, dans la mesure du possible, par l'entremise d'organismes représentant ces entreprises. Un préavis raisonnable de tout projet de modification des frais d'utilisation doit être donné aux utilisateurs afin de leur permettre d'exprimer leurs vues avant que les modifications ne soient apportées.

8. L'article XI de l'Accord est remplacé dans son intégralité par ce qui suit :

ARTICLE XI

(Tarifs)

1. Les tarifs pour les services de transport convenus au départ ou à destination du territoire de l'autre Partie contractante sont fixés par les entreprises de transport aérien désignées selon les forces du marché, eu égard à tous les facteurs pertinents, y compris les frais d'exploitation, les caractéristiques du service, la réalisation d'un bénéfice raisonnable, les tarifs des autres entreprises de transport aérien désignées ainsi qu'aux autres considérations d'ordre commercial influant sur le marché.